

Charlesbourg, le 6 octobre 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DU CADASTRE : DEMANDES D'AUTORISATION ET RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le présent avis fait suite à la rencontre du 10 juillet dernier avec les représentants des différents fournisseurs. Lors de cette rencontre, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) a présenté les grandes lignes de la révision du traitement des demandes relatives à l'intégrité du cadastre québécois.

Dans le cadre de cette révision, la DEC a procédé à plusieurs changements, notamment à ses processus de travail, afin d'optimiser le traitement des demandes et de minimiser les délais de traitement. Elle a également précisé sa politique qui établit les orientations à suivre pour le traitement des demandes et ainsi en assurer la cohérence et l'homogénéité. Enfin, les communications destinées aux fournisseurs ont été revues de façon à en préciser le contenu et à faciliter le suivi des demandes pour les fournisseurs¹.

En complément à cette révision, d'autres changements ont été apportés relativement au suivi des demandes en traitement et au respect des obligations contractuelles des fournisseurs. Ces changements ont d'ailleurs été présentés sommairement lors de la rencontre du 10 juillet dernier. Le présent avis vient donc confirmer la mise en application de ces changements qui seront effectifs dès le 16 octobre.

/2

¹ La transmission de l'avis 00-08 intitulé « *Corrections cadastrales réalisées en vertu de l'article 3043, al. 2, C.c.Q.* » s'inscrit dans cette démarche.

...2

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

☎ (418) 627-6299

☎ (418) 646-0120

🌐 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

DEMANDES D'AUTORISATION TRANSMISES À LA DEC PAR LES FOURNISSEURS

Les demandes d'autorisation de procéder à une correction en vertu de l'article 3043 al. 2 C.c.Q., transmises par les fournisseurs, doivent être complètes :

- Les pièces à joindre à ces demandes ont été précisées dans l'avis 00-08 transmis le 8 août dernier².
- Dans le cas d'une demande incomplète, l'analyse sera amorcée uniquement lorsque la DEC aura reçu l'ensemble des documents requis.
- Les documents manquants doivent être transmis à l'intérieur du délai indiqué dans la lettre d'accusé de réception. Si tel n'est pas le cas, le dossier sera fermé et une nouvelle demande devra être formulée pour le rouvrir. Comme les demandes sont habituellement traitées par ordre chronologique de date de réception, la demande perdra son ordre de traitement.

RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Voici la clause contractuelle en vertu de laquelle les fournisseurs s'engagent à donner suite à toutes demandes du Ministre en cas d'erreurs, d'omissions ou de demandes de justifications :

Article 9.5 (contrats 2000-2001)

« Le fournisseur s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, en cours de réalisation ou après l'exécution complète du présent contrat.

Dans les cas où des corrections sont jugées nécessaires par le Ministre, le fournisseur sera responsable des frais encourus par le Ministre afin de corriger ces erreurs ou omissions.

Le fournisseur devra donner suite dans les 10 (ou 20)³ jours ouvrables à toute demande de reprise de travaux émanant du Ministre, en effectuant les corrections appropriées ou en exposant par écrit les raisons qui justifient le maintien de la version originale des biens livrés.

Le Ministre, après avoir pris connaissance des motifs invoqués par le fournisseur, pourra les accepter ou exiger que les corrections appropriées soient effectuées.

/3

² Id.

³ Le délai est de 20 jours ouvrables pour les contrats octroyés avant l'année d'octroi 2000-2001.

En cas de défaut du fournisseur d'effectuer les corrections appropriées, le Ministre se réserve le droit de mandater un tiers pour exécuter l'obligation aux frais du fournisseur. »

Un des objectifs à atteindre est de minimiser le délai de traitement des demandes. Or, le suivi d'un dossier nécessite des efforts non négligeables, et ce, autant pour la DEC que pour le fournisseur. Le respect des échéances établies à partir des délais convenus contractuellement devient donc primordial. La DEC compte donc faire respecter ces échéances, par les moyens suivants :

Relance

La relance a pour but de rappeler au fournisseur qu'il n'a pas encore donné suite à une demande de correction ou de justification et non de prolonger indûment le délai dont il dispose pour procéder. Ce nouveau mécanisme de relance consiste tout simplement à transmettre un avis au fournisseur, par courriel ou par télécopieur, pour lui rappeler l'échéance à respecter. Le modèle d'avis de relance est présenté en annexe.

S'il lui est impossible de respecter l'échéance prévue, le fournisseur doit communiquer avec l'arpenteur-géomètre de la DEC responsable du dossier pour justifier le retard et éventuellement, prendre entente pour une nouvelle échéance. Toute entente pour prolonger les délais prévus devra cependant faire l'objet d'un écrit par le fournisseur (par courriel ou télécopieur) pour confirmer la nouvelle échéance.

L'avis de relance sera la dernière communication adressée au fournisseur par la DEC avant l'envoi de la mise en demeure de procéder.

Retenue du dernier versement pour des erreurs décelées lors de la livraison 5

Afin de procéder à l'officialisation d'un mandat de rénovation cadastrale, les biens livrables de la livraison 5 doivent être exempts d'erreur. Cependant, la Direction de la rénovation cadastrale (DRC) permet exceptionnellement que certaines erreurs soient corrigées après l'officialisation d'un mandat. Ces erreurs doivent cependant être corrigées par le biais d'une opération cadastrale courante dans le cadastre du Québec.

Dans un tel cas, toutes les erreurs soulevées devront être corrigées pour que soit transmis au fournisseur le dernier versement (livraison 5).

/4

Opérer compensation

Selon la clause contractuelle 9,5, en cas de défaut par un fournisseur d'effectuer les corrections exigées, le ministre se réserve le droit de mandater un tiers arpenteur-géomètre pour exécuter l'obligation aux frais du fournisseur.

Dans un tel cas, le ministre compte se prévaloir des dispositions relatives à la compensation légale. Les frais engendrés par les travaux exécutés par un tiers seront perçus à même les sommes dues à ce fournisseur pour des contrats à venir ou en cours.

Plainte au syndic de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ)

La DEC prévoit également s'adresser au syndic de l'OAGQ en cas de non-respect par les arpenteurs-géomètres des lois et règlements qui régissent la profession et de leurs obligations contractuelles. Ainsi, une plainte formelle sera acheminée au syndic de l'OAGQ.

Conclusion

Les obligations contractuelles des fournisseurs demeurent ce qu'elles ont toujours été. Ce sont plutôt les moyens ou incitatifs mis en œuvre par la DEC pour les faire respecter qui changent.

Ces ajustements sont rendus nécessaires en raison de la collaboration qui varie d'un fournisseur à l'autre pour procéder aux corrections demandées ou pour répondre aux demandes de justifications. Considérant le nombre croissant de demandes relatives à l'intégrité adressées à la DEC, il est impératif d'obtenir la collaboration des fournisseurs afin de réduire les efforts de suivi et procéder aux corrections dans les meilleurs délais.

La DEC vise ainsi à responsabiliser les fournisseurs face à leurs obligations contractuelles, soit en procédant dans les délais prévus ou en se manifestant lorsque ces délais ne peuvent être respectés pour des motifs valables. Le respect des échéances constitue un gain important pour tous les intervenants, que ce soit le demandeur, le fournisseur ou la DEC.

Source : Direction de l'enregistrement cadastral

(Avis 00-10)